

SOMMAIRE

N°44

I ÉDITO

p. 2

-  [Les dernières modifications en matière de délais devant le conseil du contentieux des étrangers](#)

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 5

III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 5

-  [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 27 366 du 14 mai 2009](#)
Asile – Réfugié palestinien – Reconnaissance du statut de réfugié
-  [Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 28.104 du 29 mai 2009](#)
Asile – Éléments de preuve – Actualité de la crainte – Reconnaissance du statut de réfugié

IV DIP

p. 6

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

-  [Civ. Liège, 6 mars 2009, R.Q. 08/731/B](#)
Acte de notoriété – Attestation de naissance délivrée par l'ambassade – Refus d'homologation
-  [Civ. Dinant, 30 avril 2009, R.R. 09/131/B](#)
Action en reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger – Transcription dans les registres de l'état civil – Défaut d'intérêt à agir

V DIVERS

p. 6

VI AGENDA et JOB INFOS

p. 7

-  [Manifestation de soutien aux sans papiers organisée par le FAM le 12 juin 2009.](#)
-  [L'ADDE asbl organise le 16 juin 2009 une demi-journée de formation sur la procédure de cassation administrative au Conseil d'État.](#)
-  [ASF organise une journée de colloque sur le rôle de l'avocat dans la problématique de la torture et autres traitements cruels, inhumains, ou dégradants, le 25 juin 2009.](#)

Les dernières modifications en matière de délais devant le conseil du contentieux des étrangers

1. Introduction

Le 19 mai dernier paraissait au moniteur belge la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, en vigueur le 29 mai 2009¹.

Cette loi apporte des modifications substantielles à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

D'une part, comme suite à l'arrêt n° 81/2008 de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2008 :

- elle étend de 15 à 30 jours, sauf pour les demandeurs d'asile détenus, le délai de recours dans le cadre du recours de plein contentieux de l'asile ;
- elle porte de 24 heures à 5 jours, sans que le délai puisse être inférieur à 3 jours ouvrables, le délai durant lequel il ne pourra être procédé à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

D'autre part, la loi ajoute trois nouvelles hypothèses où les recours ne sont pas inscrits au rôle, tout en allongeant à 8 jours le délai laissé pour régulariser les demandes incomplètes.

2. Les mesures prises en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle

• Le délai de recours au plein contentieux de l'asile

Pour rappel, la Cour constitutionnelle avait annulé la disposition insérant l'article 39/57, al. 1^{er}, dans la loi de 1980, qui prévoyait un délai de recours de 15 jours pour attaquer les décisions du CGRA devant le CCE, contre 30 jours au contentieux objectif de l'annulation. La Cour avait relevé que la différence de traitement n'était raisonnablement justifiée ni par la circonstance qu'un délai de 15 jours était prévu dans l'ancienne législation, qui s'inscrivait dans une autre procédure que celle mise en œuvre au 1^{er} juin 2007², ni par le caractère suspensif du recours³.

Elle relevait, en référant aux travaux préparatoires, qu'« il pourrait se concevoir que, pour apprécier le délai d'introduction d'un recours (...) le législateur tienne compte de ce que celui qui l'introduit fait l'objet d'une mesure privative de liberté qui doit être la plus brève possible ». Elle ajoutait cependant que la disposition ne distinguait pas selon ce critère, de sorte que la différence de traitement n'était pas raisonnablement justifiée⁴. L'arrêt prévoyait néanmoins le maintien des effets de la disposition annulée jusqu'au 30 juin 2009, « afin de laisser au législateur de temps nécessaire pour légiférer à nouveau, compte tenu de la situation particulière des personnes maintenues dans un lieu déterminé »⁵.

La nouvelle disposition prévoit en son alinéa 1^{er}, que les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Elle précise cependant en son alinéa 2 que « Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

L'exposé des motifs de la loi souligne que « un délai de 15 jours est introduit dans le cas où l'intéressé est maintenu, ce qui est admissible conformément au point B.45.9 de l'arrêt »⁶.

Si le maintien d'un délai de recours plus bref vis-à-vis des détenus, en vue de limiter la durée de détention, est difficilement contestable, on continuera de déplorer la possibilité prévue par le législateur de détenir un demandeur d'asile en cours de procédure alors qu'il est inéloignable sur base du principe de non refoulement.

1 Infra, p. XX

2 Point B.45.7, de l'arrêt.

3 Point B.45.8, de l'arrêt.

4 Point B.45.9, de l'arrêt.

5 Point B.46, de l'arrêt.

6 DOC 52 1787/001, p. 4.

• Le délai de stand still à l'exécution d'une mesure d'éloignement

Dans sa précédente version, l'article 39/82, § 4, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoyait que le destinataire d'une mesure d'éloignement imminente ne disposait que d'un délai de 24 heures pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence s'il souhaitait bénéficier de la garantie qu'il ne serait pas procédé à l'exécution forcée de la mesure. En outre, endéans ce délai de 24 heures, il ne pouvait être procédé à aucune mesure d'exécution forcée, sauf accord de l'intéressé (art. 39/83).

La Cour constitutionnelle avait annulé les termes « dans les 24 heures » repris dans les dispositions précitées, en estimant que « eu égard aux lourdes conséquences qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement pourrait avoir pour l'intéressé, un délai de 24 heures n'est pas raisonnablement justifié, en particulier lorsque la mesure est signifiée la veille d'un week-end ou d'un jour férié »⁷. La Cour attirait l'attention sur le fait qu'un délai de 3 jours ouvrables pour introduire une demande en suspension en extrême urgence était le minimum compatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et 13 combiné avec 3 et 8, de la CEDH, cités au moyen⁸. Elle laissait au législateur jusqu'au 30 juin 2009 pour adapter la loi.

La loi du 6 mai 2009 porte le délai de stand still empêchant l'exécution forcée d'une décision d'éloignement à 5 jours calendrier, sans qu'il puisse être inférieur à 3 jours ouvrables. Les travaux préparatoires précisent que « Comme remarqué dans l'avis du Conseil d'État, il peut cependant arriver exceptionnellement que cinq jours calendrier soient plus courts que trois jours ouvrables, par exemple si l'Ascension, le 1^{er} mai et un dimanche tombent pendant les cinq jours. C'est pourquoi, par souci d'exhaustivité, il est ajouté que le délai de cinq jours calendrier ne peut en aucun cas être inférieur à trois jours ouvrables (soit tous les jours excepté les dimanches et jours fériés) »⁹.

Ainsi, désormais, la personne détenue dispose d'un moratoire de 5 jours à son éloignement, à dater de la notification de la mesure, et, en cas d'introduction du recours dans ce délai, l'exécution de la mesure ne redevient possible que si la suspension n'est pas accordée, quel que soit le délai dans lequel le CCE se prononce¹⁰.

3. Les nouvelles hypothèses de non inscription au rôle et la procédure de rattrapage

La loi du 6 mai 2009 ajoute à l'article 39/69, § 1^{er}, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, 3 nouvelles hypothèses où la requête n'est pas inscrite au rôle¹¹, en vue de lutter contre la constitution de l'arriéré :

- 4° les requêtes qui ne sont pas signées ;
- 5° les requêtes qui ne contiennent pas d'élection de domicile en Belgique ;
- 6° les requêtes auxquelles n'est pas joint un inventaire des pièces qui doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

Dans ces hypothèses, la requête est rejetée, à moins que le requérant ne la régularise. L'article 10 de l'arrêté de procédure¹² prévoit que lorsqu'en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'affaire n'est pas inscrite au rôle, le greffe renvoie, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de la réception, la requête accompagnée des éventuelles annexes à la partie requérante. Dans ce cas, le requérant doit régulariser au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception du courrier du greffe.

7 Point B.68.1.

8 Point B.68.2.

9 DOC 52 1787/001, p. 8.

10 Il faut rappeler que la Cour avait annulé avec effet immédiat la possibilité prévue aux articles 39/82, § 4 et 39/85, al. 3, de la loi, de procéder à l'éloignement forcé si le CCE ne s'était pas prononcé dans les 72 heures à dater de l'introduction de la requête. Point B.72 à B.73.2 de l'arrêt n° 81/2008.

11 Les trois premières sont les suivantes :

1° Les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante ;

2° les recours non accompagnés de six copies de ceux-ci ;

3° les recours pour lesquels le droit de rôle imposé n'est pas acquitté. Ce dernier motif ne trouve pas à s'appliquer, à défaut de droit fixé.

12 Arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, MB, 28 décembre 2006.

Cette possibilité de rattrapage est désormais inscrite dans la loi (art. 39/69, § 1^{er}, complété par trois alinéas) qui étend le délai de réponse à 8 jours à dater de la réception effective du courrier du greffe. Ainsi, la procédure prévue au cas où l'une des hypothèses de non-enrôlement serait rencontrée est désormais la suivante. Le greffier en chef adresse à la partie requérante un courrier précisant la raison de la non-inscription au rôle et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours. La partie requérante qui régularise sa requête dans les huit jours de la réception de cette invitation, est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi. Par ailleurs, une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée ne pas avoir été introduite.

Les modifications apportées sont reprises de l'article 3bis de l'arrêté de procédure du Conseil d'État¹³.

4. Conclusions

Suite à l'arrêt n° 81/2008 de la Cour constitutionnelle, le législateur adapte différents éléments fondamentaux de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. En particulier, il allonge le délai de recours au contentieux de l'asile, ainsi que le délai faisant obstacle à l'éloignement de l'étranger et celui pour rectifier une requête non enrôlée. Ces mesures indispensables répondent à la nécessité de respecter les droits fondamentaux en assurant notamment l'effectivité du recours devant la juridiction administrative.

Isabelle Doyen

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

-  [Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration, MB du 19 mai 2009.](#)

L'article 5 apporte une modification au délai de recours au CCE pour les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par une décision négative. Ce délai, initialement fixé à 15 jours est porté par la loi à 30 jours, sauf pour les demandeurs d'asile détenus (maintien du délai de 15 jours). Pour plus d'information au sujet de ces modifications, veuillez vous référer à l'édito d'Isabelle Doyen.

-  [Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, MB du 19 mai 2009.](#)
-  [Loi du 2 avril 2009 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie sur l'exercice d'une activité à but lucratif par certains membres de la famille de membres du personnel diplomatique et consulaire, signé à Zagreb le 30 mai 2005, MB du 22 mai 2009.](#)
-  [Arrêté ministériel du 19 mai 2009 de désignation des lieux d'hébergement au sens des articles 51/5, § 3, 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 27 mai 2009.](#)
-  [Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 27 mai 2009.](#)
-  [Arrêté royal du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs, MB du 29 mai 2009.](#)
-  [Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, MB du 20 mai 2009.](#)

III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

-  [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 27.366 du 14 mai 2009](#)

D.A. PALESTINIEN DU LIBAN – 3^{ÈME} DEMANDE D'ASILE – REFUS DE RECONNAISSANCE DU CGRA – ART. 48/3 ET ART. 48/4 DE LA L. 15.12.80 – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ – RECOURS AU CCE – RAPPORT DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 15 MARS 2003 – PERSISTANCE DE GRANDES DIFFICULTÉS POUR LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS AU LIBAN – ABSENCE DE PROTECTION PAR LES AUTORITÉS LIBANAISES – NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 1 D CONVENTION DE GENÈVE – EN DEHORS DE LA ZONE D' ASSISTANCE DE L' UNWRA – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

Nonobstant l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux précédentes décisions négatives ayant fait suite aux deux premières demandes d'asile du requérant, le Conseil ne peut écarter que le requérant et sa famille fassent l'objet actuellement de poursuites de la part du Fatah et des autorités libanaises et ne puisse disposer de possibilités de protection de la part desdites autorités libanaises tel que cela ressort des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande.

Si l'examen de crédibilité est une étape nécessaire pour répondre à la question de l'éligibilité au statut de réfugié, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. L'énoncé d'un doute sur la réalité des faits ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause, qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

-  [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 28.104 du 29 mai 2009](#)

DA GUINÉEN – REJET DU CGRA – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ – INSUFFISANCE DE PREUVES DOCUMENTAIRES – ART. 48/4 L.15.12.80 – RECOURS AU CCE – ÉLÉMENTS NOUVEAUX – AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS DÉPOSÉS – RÉCIT CONSTANT ET CIRCONSTANCIÉ – IMPRÉCISIONS INSUFFISANTES POUR HYPOTHÉQUER LA CRÉDIBILITÉ DU RÉCIT – COMPATIBILITÉ AVEC INFORMATION SUR LE PAYS D'ORIGINE

– ART. 4 § 4 DE LA DIRECTIVE 2004/83/CE – PERSÉCUTIONS DANS LE PASSÉ – CRAINTE DE NOUVELLES PERSÉCUTIONS – INDICES SUFFISANTS DU BIEN-FONDÉ DES CRAINTES – BÉNÉFICE DU DOUTE – MOTIFS POLITIQUES RÉELS OU IMPUTÉS – RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ.

L'authenticité des différents éléments de preuve déposés par le requérant pour étayer son récit n'est pas contestée et ces pièces établissent à suffisance son identité, sa nationalité et sa qualité. Les dépositions du requérant étant constantes et circonstanciées et eu égard aux nombreuses informations que le requérant peut fournir, le Conseil estime que les imprécisions reprochées ne peuvent suffire à hypothéquer l'ensemble du récit. En outre, le récit du requérant est compatible avec les différentes sources d'information produites. Le Conseil considère qu'il y a suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes que le requérant allègue en cas de retour pour justifier que le doute lui profite.

IV DIP

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ. Liège, 6 mars 2009, R.Q. 08/731/B](#)

ACTE DE NOTORIÉTÉ – ATTESTATION DE NAISSANCE DÉLIVRÉE PAR L'AMBASSADE – CRÉDIBILITÉ DU DOCUMENT – REFUS D'HOMOLOGATION.

Attendu que la requérante s'est vue délivrer l'attestation de naissance tenant lieu d'acte de naissance de son autorité diplomatique. Qu'il n'appartient pas au tribunal de remettre en cause la crédibilité de ce document, dès lors que cette autorité est légalement reconnue en Belgique et a exercé régulièrement sa mission en matière d'état civil. Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'homologuer l'acte de notoriété mais d'inviter l'administration communale à recevoir l'attestation établie par l'autorité diplomatique.

 [Civ. Dinant, 30 avril 2009, R.R. 09/131/B](#)

ACTION EN RECONNAISSANCE – MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER – TRANSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL – EXAMEN DES CONDITIONS POUR SA RECONNAISSANCE – RECONNAISSANCE ERGA OMNES – DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR.

La transcription de l'acte de mariage des requérants dans le registre des mariages par l'Officier de l'état civil de Rochefort a entraîné de plein droit sa reconnaissance dans l'ordre juridique belge et est opposable erga omnes. Les requérants sont donc sans intérêt à agir en reconnaissance du même acte devant le Tribunal de céans.

V DIVERS

 L'UNHCR a publié différents documents relatifs à la protection internationale des réfugiés :

- Lignes directrices de l'UNHCR pour évaluer le besoin de protection internationale de demandeurs d'asile d'Erythrée, Avril 2009 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de06122.html>
- Lignes directrices de l'UNHCR pour évaluer le besoin de protection internationale de demandeurs d'asile du Sri Lanka, avril 2009 ; <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de0b6b2.html>
- Commentaires de l'UNHCR sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, Avril 2009 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ed78f62.html>
- Sélection de documents relatifs à la Sécurité nationale et au contre-terrorisme, en relation avec la protection internationale des réfugiés, Mai 2009 ; <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49feeaa62.html>
- Note sur les demandes d'asile en raison de mutilations génitales, mai 2009 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html>

- ✎ Instruction Fedasil du 19 mai 2009 concernant la modification du lieu obligatoire d'inscription structure d'accueil au lieu obligatoire d'inscription CPAS (Réactivation du plan de répartition).

Cette instruction vise à répondre aux besoins en matière d'accueil et à modifier le lieu obligatoire d'inscription (code 207), en code 207 CPAS. Cette instruction vise les personnes dont la procédure d'asile a débuté avant le 1^{er} juin 2007 et qui n'est toujours pas clôturée à l'heure actuelle. Cela implique que les demandeurs d'asile concernés doivent quitter le centre d'accueil et qu'ils peuvent bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS qui leur a été désigné. Pour consulter cette instruction, veuillez [cliquer ici](#).

- ✎ Rapport d'activité CCE ; le rapport d'activités du CCE pour l'année 2007-2008 est disponible en suivant le lien : http://www.belgium.be/fr/publications/publ_rapport_annuel_cce_2007_2008.jsp

VI AGENDA et JOB INFOS

AGENDA

- ✎ Une manifestation de soutien aux sans papiers est organisée par le FAM le 12 juin 2009 à la Place Schuman pour rappeler au gouvernement ses engagements pris en mars 2008. Cette action réunira ONG, Syndicats, médecins, avocats, membres du monde culturel et artistique, universitaires et monde de l'enseignement, Sans papiers... Rendez-vous à 12h à la station Schuman. Pour plus de renseignements veuillez consulter le site <http://www.f-a-m.be/fra/>. Contact : fam@centreavec.be. Pour visionner l'affiche, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ L'ADDE asbl organise le 16 juin prochain une demi-journée de formation relative à la procédure de cassation administrative au Conseil d'État. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ ASF organise, le 25 juin 2007 une demi-journée de colloque sur le thème du rôle de l'avocat rôle de l'avocat dans la problématique de la torture et autres traitements cruels, inhumains, ou dégradants. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).

JOB INFOS

L'ADDE cherche un(e) juriste pour un contrat de remplacement. Pour plus de renseignements, veuillez [cliquer ici](#).